

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 874-96, 10 juillet

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de pommes de terre

— Régime
— Modification

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

— Régime
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QUE les régimes d'assurance-stabilisation prévoient l'adoption annuellement d'un taux de cotisation pour chacune des catégories de production assurables;

ATTENDU QUE la méthodologie de tarification mise en application depuis 1988 tient compte des risques inhérents à chacune des productions;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la production de pommes de terre diffèrent selon que le produit est entreposé ou pas, il y a lieu de tenir compte dans l'établissement du taux de cotisation de cette répartition du risque;

ATTENDU QUE la mise à jour des prévisions de compensations, de l'état des fonds d'assurance, de l'état des marchés et du nombre d'unités assurées a été prise en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édité par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 897-95 du 28 juin 1995 et 417-96 du 3 avril 1996, est de nouveau modifié à l'objet 16 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,003943 \$ pour les pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre et de 0,008728 \$ pour celles vendues à compter du 1^{er} novembre. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995 et 417-96 du 3 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** À compter de l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1^o 28,64 \$ pour l'avoine;
- 2^o 30,31 \$ pour le blé fourrager;
- 3^o 20,07 \$ pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 31,49 \$ pour le maïs-grain;
- 5^o 28,15 \$ pour l'orge;
- 6^o 11,01 \$ pour le soya. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25921

Gouvernement du Québec

Décret 894-96, 10 juillet 1996

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes

— Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour fixer les jours et les heures pendant lesquels le public peut être admis dans un casino d'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, ces règles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a pris, lors de sa séance du 3 mai 1996, les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ces règles ont été publiées à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996, avec avis qu'elles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;